

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE MELUN
CANTON DE PERTHES-EN-GATINAIS
COMMUNE DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 15/12/2014

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

Les membres du Conseil Municipal de Saint-Fargeau-Ponthierry, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle du Conseil, le 15/12/2014 à 19:30 sous la présidence de M. Jérôme GUYARD, maire.

Le Maire ayant ouvert la séance après avoir constaté que le quorum était atteint, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur François PETITBON est nommé pour remplir cette fonction.

PRÉSENTS :

JÉRÔME GUYARD, FRANÇOISE MEGRET, JEAN-FRANÇOIS LEMESLE, ANNE GRAVIÈRE, FRANÇOIS PETITBON, CAROLE NADAL, GENEVIÈVE BURLE, ALAIN LUCAS, FRANÇOISE DUCLOS-GRENET, MICHEL PIGEAU, VALÉRIE THOMAS, PATRICK ANNE, LYDIE GARRABOS, JOSÉ MACHADO FERREIRA, GÉRARD MAZEAUD, KARL ECKERT, NATHALIE CHANEAC, HENRI ANDRIEUX, ELISABETH BEAUGRAND, HOUM KELTOUM MAALOUL, LIONEL WALKER, SÉVERINE FELIX-BORON, PIERRE CERIZAY, JEANNINE JOUANIN, DENIS PUGLIESE, VÉRONIQUE GIANNOTTI, CYRILLE HERBEZ

ABSENT(S) AYANT DONNÉ PROCURATION :

DOMINIQUE LE TERRIER DONNE POUVOIR À JÉRÔME GUYARD
MARIE-CHRISTINE FLAMAIN DONNE POUVOIR À PATRICK ANNE
PHILIPPE STORME DONNE POUVOIR À ANNE GRAVIÈRE
STÉPHANIE HURGUES DONNE POUVOIR À GÉRARD MAZEAUD
CORINNE LABLANCHE DONNE POUVOIR À FRANÇOISE DUCLOS-GRENET
THIERRY FROMENTIN DONNE POUVOIR À JEAN-FRANÇOIS LEMESLE

ABSENT(S) :

➤ **Point sur les Décisions** prises depuis le dernier Conseil Municipal :

Marché public de fournitures et de services :

- Marché de prestations de transports de personnes par autocars dans le cadre des activités scolaires, périscolaires et autres activités diverses, le 24/11/14 (n°104/14)
- Marché de fournitures et de services concernant les travaux d'impression, de façonnage, de publications municipales, le 25/11/14 (n°106/14)

Convention d'occupation des salles :

- G. Rivière : le 27/11, 28/11, 11/12, 12/12, 12/12, 18/12, 23/12/14 (n°96/14, 100/14, 101/14, 102/14, 105/14, 97/14, 108/14)
- P. Pugliese : le 03/12/14, 15/01/15 (n°93/14, 110/14)

Convention d'occupation :

- Modification de la Décision n°01/14 suite au départ de Mme Krause-Baud et M. Perney et à l'arrivée de Mme Finger et M. Poupel dans le logement situé 65 avenue de Fontainebleau, le 01/11/14 (n°84/14)
- Avenant n°1 à la convention d'occupation portant sur un immeuble non-bâti avec RFF, le 14/11/14 (n°99/14)

Convention de prêt d'instruments de musique, le 01/12/14 (n°98/14)

Réalisation d'un emprunt de refinancement et de financement avec la Caisse Française de Financement Local, le 20/11/14 (n°103/14)

Ouverture de ligne de trésorerie à la Banque Postale – Budget Ville 2014, le 25/11/14 (n°107/14)

➤ **Adoption du Procès Verbal** de la séance du Conseil Municipal du 29 septembre 2014

➤ **Rendu des informations de la Commission Consultative des Services Publics Locaux :**

- Assainissement
- Eau
- Restauration scolaires
- Chambre funéraire
- Crématorium



DÉLIBÉRATION N° 1 (DB20141215_1)

OBJET : **ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL AMENDÉ**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121_8,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2014 qui adopte le Règlement Intérieur du Conseil Municipal,

Vu la lettre d'observation de la Préfecture de Seine-et-Marne en date du 29 août 2014,

Considérant que certaines dispositions du Règlement Intérieur du Conseil Municipal telles qu'elles apparaissent dans la version adoptée, sont litigieuses (= questions orales / amendement / expression des groupes politiques),

Considérant qu'il convient de modifier ce document.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ABROGE la délibération en date du 30 juin 2014 qui adopte le Règlement Intérieur du Conseil Municipal,

ADOpte le Règlement Intérieur du Conseil Municipal amendé.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 26 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION.**

VOIX POUR :	26	
VOIX CONTRE :	7	LIONEL WALKER, SÉVERINE FELIX-BORON, PIERRE CERIZAY, JEANNINE JOUANIN, DENIS PUGLIESE, VÉRONIQUE GIANNOTTI, CYRILLE HERBEZ
ABSTENTION :	0	



DÉLIBÉRATION N° 2 (DB20141215_2)

OBJET : **DÉCISION MODIFICATIVE N°3 - BUDGET VILLE - EXERCICE 2014**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-2, L 2122-21 (3°), L 2312-1, L 2312-2, et L 2312-3,

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales et notamment son article 1er,

Vu les articles 3 et 4 du décret n°96-1252 du 27 décembre 1996 relatif à la définition des chapitres et articles des budgets des Communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M 14 publiée par arrêté interministériel,

Vu le budget primitif ville adopté par le Conseil Municipal le 28 avril 2014 par délibération DB20140428_13,

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis de la commission des finances convoquée le 9 décembre 2014,

Considérant les inscriptions nouvelles et les ajustements en sections d'investissement et de fonctionnement devant être effectués.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ADOpte la décision modificative n°3 du Budget ville

DIT que les modifications sont effectuées selon le tableau joint en annexe.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 33 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION.

VOIX POUR : 33

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



DÉLIBÉRATION N° 3 (DB20141215_3)

OBJET : **DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2014**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-2, L 2122-21 (3°), L 2312-1, L 2312-2, et L 2312-3,

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales et notamment son article 1er,

Vu les articles 3 et 4 du décret n° 96-1252 du 27 décembre 1996 relatif à la définition des chapitres et articles des budgets des Communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M 49 publiée par arrêté interministériel,

Vu le budget primitif "assainissement" adopté par le Conseil Municipal le 28 avril 2014 par délibération DB20140428_16,

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis de la commission des finances convoquée le 9 décembre 2014,

Considérant les inscriptions nouvelles et les ajustements devant être effectués en sections d'investissement et de fonctionnement.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ADOPTE la décision modificative n° 2 du Budget "assainissement" – exercice 2014,

DIT que les modifications sont effectuées selon le tableau joint en annexe.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 33 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION.**

VOIX POUR :	33
VOIX CONTRE :	0
ABSTENTION :	0



DÉLIBÉRATION N° 4 (DB20141215_4)

OBJET : **DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET EAU - EXERCICE 2014**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-2, L 2122-21 (3°), L 2312-1, L 2312-2, et L 2312-3,

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales et notamment son article 1er,

Vu les articles 3 et 4 du décret n° 96-1252 du 27 décembre 1996 relatif à la définition des chapitres et articles des budgets des Communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M 49 publiée par arrêté interministériel,

Vu le budget primitif "distribution de l'eau" adopté par le Conseil Municipal le 28 avril 2014 par délibération DB20140428_14,

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis de la commission des finances convoquée le 9 décembre 2014,

Considérant les inscriptions nouvelles et les ajustements en section d'investissement et de fonctionnement devant être effectués.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ADOPTE la décision modificative n°1 du Budget "distribution de l'eau"

DIT que les modifications sont effectuées selon le tableau joint en annexe.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 33 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION.**

VOIX POUR :	33
VOIX CONTRE :	0
ABSTENTION :	0



DÉLIBÉRATION N° 5 (DB20141215_5)

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ - EXERCICE 2014

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-2, L 2122-21 (3°), L 2312-1, L 2312-2, et L 2312-3,

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales et notamment son article 1er,

Vu les articles 3 et 4 du décret n° 96-1252 du 27 décembre 1996 relatif à la définition des chapitres et articles des budgets des Communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M 14 publiée par arrêté interministériel,

Vu le budget primitif "Centre Municipal de Santé" adopté par le Conseil Municipal le 28 avril 2014 par délibération DB20140428_15,

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis de la commission des finances convoquée le 9 décembre 2014,

Considérant les inscriptions nouvelles en section d'investissement devant être effectuées,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ADOpte la Décision Modificative n° 1 du Budget " Centre Municipal de Santé",

DIT que les modifications sont effectuées selon le tableau joint en annexe.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 33 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION.**

VOIX POUR :	33
VOIX CONTRE :	0
ABSTENTION :	0



DÉLIBÉRATION N° 6 (DB20141215_6)

OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION SUR LE BUDGET 2015 - BUDGET CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012,

Vu l'avis de la commission des finances du 9 décembre 2014,

Vu la note de synthèse,

Considérant que les communes peuvent, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Considérant que certaines dépenses ne peuvent attendre le vote du budget primitif (mars 2015),

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager les dépenses d'investissement suivantes par anticipation sur le vote du Budget Primitif 2015 du Centre Municipal de Santé :

article 2051 : Logiciel VIDAL : 1044 €

DIT que cette dépense sera inscrite au Budget Primitif 2015 du Centre Municipal de Santé.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 33 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION.**

VOIX POUR : 33
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0



OBJET : **ADOPTION DES TARIFS 2015 - BUDGET VILLE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le taux d'inflation prévisionnel de 2015 estimé à +0,9%,

Vu l'avis de la commission des finances du 9 décembre 2014,

Vu le tableau joint en annexe de la présente délibération,

Vu la note de synthèse,

Considérant la proposition d'une revalorisation des tarifs municipaux sur la base de 1%.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ADOPTE les tarifs 2015 tels que figurant dans le tableau joint en annexe,

DIT que les tarifs 2014 liés au secteur Education et ceux liés à l'École de Musique, de Danse et de Théâtre, seront maintenus jusqu'au mois d'août 2015 dans la mesure où une nouvelle tarification sera soumise au vote du Conseil Municipal, dans sa séance de juin 2015, afin de respecter l'année scolaire (2015-2016) et non l'année civile (2015).

26
VOIX CONTRE : 7 LIONEL WALKER, SÉVERINE FELIX-BORON, PIERRE
CERIZAY, JEANNINE JOUANIN, DENIS PUGLIESE, VÉRONIQUE
GIANNOTTI, CYRILLE HERBEZ
0



DÉLIBÉRATION N° 8 (DB20141215_8)

OBJET : ADOPTION DES TARIFS DENTAIRES 2015 - BUDGET CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2003 approuvant l'adhésion du Centre Municipal de Santé au volet commun de l'Accord National entre les Centres de Santé et les Caisses d'assurance maladie,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 juillet 2004 approuvant l'adhésion du Centre Municipal de Santé à l'option conventionnelle relative à la coordination des soins dentaires,

Vu l'avis de la commission des finances du 9 décembre 2014,

Vu le tableau joint en annexe de la présente délibération,

Vu la note de synthèse,

Considérant la nécessité de faire évoluer les tarifs des prothèses dentaires en fonction de l'inflation prévisionnelle et de proposer une tarification suite à de nouvelles prestations fournies en 2015.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ADOpte les propositions de tarification conformément à la grille ci-annexée pour l'année 2015.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 26 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION.**

VOIX POUR :	26	
VOIX CONTRE :	7	LIONEL WALKER, SÉVERINE FELIX-BORON, PIERRE CERIZAY, JEANNINE JOUANIN, DENIS PUGLIESE, VÉRONIQUE GIANNOTTI, CYRILLE HERBEZ
ABSTENTION :	0	



DÉLIBÉRATION N° 9 (DB20141215_9)

OBJET : INSTAURATION DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée par la loi n°2008-351 du 16 avril 2008, relatives à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT) dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR-INT/B/08/00106/C du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée

de solidarité dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°325 du 26 septembre 1997 relative à la réduction du temps de travail sur la commune,

Vu l'avis du comité technique en date du 27 novembre 2014,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de fixer la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées pour le personnel de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry comme suit :

7 heures prises sur le forfait de 70 heures initialement accordé en tant que congés complémentaires par la collectivité réduisant ce dernier à 63 heures.

DIT que cette disposition qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015, sera reconduite chaque année, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 26 VOIX POUR, 4 VOIX CONTRE ET 3 ABSTENTIONS.

VOIX POUR :	26	
VOIX CONTRE :	4	LIONEL WALKER, PIERRE CERIZAY, JEANNINE JOUANIN, VÉRONIQUE GIANNOTTI
ABSTENTIONS :	3	SÉVERINE FELIX-BORON, DENIS PUGLIESE, CYRILLE HERBEZ



DÉLIBÉRATION N° 10 (DB20141215_10)

OBJET : **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L.2121-29,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34, en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu le Décret n°2006-1460 du 28 novembre 2006 modifiant le décret n°87-1099 du 30.12.1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget communal,

Vu la note de synthèse,

Considérant que la personne recrutée pour le poste de responsable des Ressources Humaines, est positionnée statutairement sur le grade d'Attaché Territorial,

Considérant qu'il est donc nécessaire de modifier le tableau des emplois, et ce afin de permettre son recrutement.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE la création du poste suivant :

Emploi créé dans la filière administrative et dans le cadre d'emploi des Attachés territoriaux		Date d'effet
Grade	Nombre	
Attaché Territoria I	1	Au 01.01.2015

AUTORISE Monsieur le Maire à modifier en conséquence le tableau des effectifs ;

DIT que les dépenses seront inscrites au budget communal, à compter du 1^{er} janvier 2015.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 33 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION.**

VOIX POUR : 33

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



DÉLIBÉRATION N° 11 (DB20141215_11)

OBJET : **RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION, POUR 2015, AU SERVICE DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DU CENTRE DE GESTION DU 77**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, et plus particulièrement son article 25,

Vu le décret N°85.603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et Préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85.643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2002 relatif à la formation préalable à la prise de fonction et à la formation continue des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité dans la fonction publique territoriale,

Vu la note de synthèse.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de partenariat avec le Centre de gestion de Seine-et-Marne relatives au service de prévention des risques professionnels et à

l'intervention du conseiller en prévention des risques professionnels.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 33 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION.**

VOIX POUR : 33
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0



DÉLIBÉRATION N° 12 (DB20141215_12)

OBJET : **MISE À DISPOSITION DE SERVICES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SEINE-ECOLE RELATIVE À LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-4-1 et D 5211-16,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le Décret du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Vu la note de synthèse,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition partielle du service assainissement par la communauté de communes Seine-Ecole,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la dite convention.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 33 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION.**

VOIX POUR : 33
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0



DÉLIBÉRATION N° 13 (DB20141215_13)

OBJET : **DÉSIGNATION D'UN COORDONNATEUR DE L'ENQUÊTE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2015, RECRUTEMENT DE 4 AGENTS RECENSEURS ET RÉPARTITION DE LA DOTATION FORFAITAIRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L.2121-29,

Vu la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret N° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour le besoin du recensement,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret N° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Considérant l'obligation faite aux communes de plus de 10 000 habitants de procéder au recensement partiel de la population du 15 janvier au 21 février 2015,

Considérant qu'une dotation forfaitaire est allouée par l'INSEE, dont le montant arrêté par l'État est 2833 €,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à désigner un coordonnateur chargé de la préparation et du suivi du recensement

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement de 4 agents recenseurs pour la période du 15 janvier au 21 février 2015

DIT que la recette versée par l'INSEE à la commune sera imputée au Budget Principal

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois précités seront inscrits au budget primitif de 2015

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce recensement.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 33 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION.

VOIX POUR :	33
VOIX CONTRE :	0
ABSTENTION :	0



DÉLIBÉRATION N° 14 (DB20141215_14)

OBJET : **ATTRIBUTION D'AVANCES DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AYANT DES SALARIÉS - EXERCICE 2015**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission des finances du 9 décembre 2014,

Vu la note de synthèse,

Considérant que certaines associations fonctionnant à l'aide de subventions accordées par la commune, ont besoin d'obtenir des avances pour faire face à leurs besoins de trésorerie durant le premier semestre 2015, notamment les charges salariales,
Considérant que le budget primitif de l'année 2015 pour la Ville sera proposé au vote des élus en mars 2015.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE l'attribution d'avances des subventions aux associations citées dans le tableau figurant ci-dessous :

Associations	Fonctionnement	Imputation
Avenir Gymnastique	500 €	406574
Association Chante Clair	200 €	306574
COMT de Ponthierry	1 000 €	406574
Compagnie du Proscenium	300 €	306574
Escrime Club de Ponthierry	300 €	406574
Handball Club Thierrypontain	1 700 €	406574
Judo Club Ponthierry Pringy	700 €	406574
Planète Harmonie 77	500 €	406574
Sport Famille Plaisir	500 €	406574
Tennis TCF	500 €	406574
U.S. Ponthierry	3 200 €	406574
Yamato Karaté Club - YKCP	200 €	406574
TOTAL	9 600 €	

DIT que les crédits seront inscrits au budget ville 2015.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 26 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 6 ABSTENTIONS.

VOIX POUR : 26

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 6

LIONEL WALKER, SÉVERINE FELIX-BORON, PIERRE
CERIZAY, JEANNINE JOUANIN, VÉRONIQUE GIANNOTTI,
CYRILLE HERBEZ

M. Puglièse ne prend pas part au vote.



DÉLIBÉRATION N° 15 (DB20141215_15)

OBJET : **MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE SCOLAIRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Education, et notamment l'article L212-7,

Vu la note de synthèse,

Considérant la multiplicité des sites sur les écoles élémentaires du centre ville,

Considérant le nombre prévisionnel d'enfants scolarisés sur les écoles de la ville en septembre 2015 et la capacité maximale d'accueil atteinte sur certaines écoles,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- DECIDE de modifier le périmètre scolaire avec une prise d'effet pour la rentrée de

septembre 2015,

- DECIDE de solliciter de l'Inspectrice de l'Éducation Nationale les fermetures et ouvertures administratives des écoles élémentaires de St Exupery 1 et St Exupery 2,
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à cette modification.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 26 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 7 ABSTENTIONS.**

VOIX POUR : 26

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 7

LIONEL WALKER, SÉVERINE FELIX-BORON, PIERRE
CERIZAY, JEANNINE JOUANIN, DENIS PUGLIESE, VÉRONIQUE
GIANNOTTI, CYRILLE HERBEZ



DÉLIBÉRATION N° 16 (DB20141215_16)

OBJET : **ATTRIBUTION DU LEGS HAROCOPOS**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L.2121-29,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 1960 acceptant les bénéficiaires du legs de Madame Denise Paulet veuve Harocopos,

Vu la note de synthèse,

Considérant que, conformément à la volonté de la généreuse donatrice, le revenu du legs Harocopos doit être attribué à une femme méritante, habitant la commune.

Considérant que la candidate proposée par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 19 novembre 2014, remplit les conditions d'attribution du legs telles que définies ci-dessus,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Attribue le revenu du legs Harocopos, soit 72 €, à la personne proposée par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à savoir Madame Catherine LIMNIOS.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 33 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION.**

VOIX POUR : 33

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



DÉLIBÉRATION N° 17 (DB20141215_17)

OBJET : **COMPTE-RENDU ANNUEL AUX COLLECTIVITÉS LOCALES (CRAC) 2013 ET PRÉVISIONNEL 2014**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.2121-29,

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative au sociétés d'économie mixte locales,

Vu la loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.300-5,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2008 désignant la SEM Aménagement 77 comme aménageur de la ZAC de la Mare aux Loups et approuvant le traité de concession entre la ville et la SEM Aménagement 77,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2009 approuvant la déclaration de projet d'intérêt général, du cahier des charges de cessions de terrains et la charte d'objectif version 1,

Vu la délibération n° 445 du conseil municipal en date du 6 décembre 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2013-06-27_21 du 27 juin 2013 du conseil municipal approuvant la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme relative à la ZAC de la Mare aux Loups,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 février 2013 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession ZAC de la Mare aux Loups,

Vu le Compte Rendu Annuel aux Collectivités Locales joint, comprenant :

- la note de conjoncture,
- les rappels administratifs et juridiques,
- les modifications intervenues depuis le dernier CRACL,
- l'avancement physique et financier de l'opération,
- l'état de la trésorerie,
- le bilan financier prévisionnel révisé au 31/12/2013,
- les annexes.

Vu la note de synthèse,

Considérant l'obligation faite au concessionnaire de remettre chaque année le compte-rendu annuel à la collectivité et ce, conformément aux termes de l'article 17 du traité de concession d'aménagement,

Considérant que ce compte-rendu vise à présenter à la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry une description de l'opération sur le plan physique comme sur le plan financier, afin de lui donner les moyens de suivre en toute transparence le déroulement de l'opération, et de lui permettre, le cas échéant, de décider des mesures à prendre pour maîtriser l'évolution de l'opération.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- PREND ACTE du Compte Rendu Annuel à la Collectivité pour l'exercice 2013 établi par la Société d'Économie Mixte Aménagement 77 pour la ZAC Mare aux Loups.



DÉLIBÉRATION N° 18 (DB20141215_18)

OBJET : COMPTE-RENDU ANNUEL À LA COLLECTIVITÉ (CRAC) 2013 DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE D'AMÉNAGEMENT 77 DANS LE CADRE DE LA ZAC CŒUR DE VILLE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L.2121-29,

Vu la loi du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales,

Vu la loi du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.300-5,

Vu la délibération en date du 18 décembre 2006 désignant la SEM Aménagement 77 comme aménageur de la ZAC Cœur de ville et approuvant le traité de concession entre la ville et la SEM Aménagement 77,

Vu le Traité de Concession d'Aménagement signé entre la ville et la SEM Aménagement 77 le 25 janvier 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°445 en date du 6 décembre 2010 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le protocole d'accord signé le 30 janvier 2012 entre la ville et l'aménageur prévoyant la fin de la ZAC Cœur de Ville au 30 juin 2013,

Vu la note de synthèse,

Considérant l'obligation faite au concessionnaire de remettre chaque année le compte-rendu annuel à la collectivité et ce, conformément aux termes de l'article 16.4 du traité de concession d'aménagement,

Vu le Compte Rendu Annuel à la Collectivité joint à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Prend acte du compte-rendu annuel à la collectivité pour l'exercice 2013 de la ZAC Cœur de Ville



DÉLIBÉRATION N° 19 (DB20141215_19)

**OBJET : SUPPRESSION DE LA ZAC CŒUR DE VILLE
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.311-1, R.311-5 et R.311-12,

Vu la délibération en date du 18 décembre 2006 désignant la SEM Aménagement 77 comme aménageur de la ZAC Cœur de ville et approuvant le traité de concession entre la ville et la SEM Aménagement 77,

Vu le Traité de Concession d'Aménagement signé entre la ville et la SEM Aménagement 77 le 25 janvier 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°445 en date du 6 décembre 2010 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le protocole d'accord signé le 30 janvier 2012 entre la ville et l'aménageur prévoyant la fin administrative de la ZAC Cœur de Ville avec une prise de fin du traité de concession au 30 juin 2013,

Vu la note de synthèse,

Vu le rapport de présentation fondant la suppression de la ZAC Cœur de Ville sur des motifs d'intérêt général d'ordre financier,

Considérant que la ZAC Cœur de Ville a été réalisée en concession avec la Société d'Économie

Mixte (SEM) Aménagement 77 aux termes d'un traité de concession signé le 25 janvier 2007,

Considérant que, conformément aux stipulations de l'article 28 du traité de concession, les parties ont procédé, en 2010, à l'examen annuel des conditions de réalisation de la concession afin d'adapter le programme de l'opération, son planning et ses modalités de réalisation au regard des évolutions constatées,

Considérant l'évolution du contexte économique qui a impacté une partie de la réalisation opérationnelle de la ZAC, l'évolution du marché immobilier depuis 2007, tant en ce qui concerne le volume de la demande que les prix, conduisant à modifier le rythme d'engagement des opérations prévues sur les autres sites et les données du bilan prévisionnel de l'opération,

Considérant que la collectivité et l'aménageur ont considéré, après une analyse approfondie de la situation et des évolutions du contexte économique depuis la définition initiale du projet en 2006, qu'il était dans leur intérêt commun de suspendre les opérations d'aménagement sur les sites restants et, par voie de conséquence, de mettre fin au traité de concession conclu en janvier 2007,

Considérant les dispositions du protocole d'accord signé entre la ville et l'aménageur le 30 janvier 2012 indiquant la fin du traité de concession au 30 juin 2013,

Considérant que l'article R.311-12 du Code de l'Urbanisme dispose que la suppression d'une zone d'aménagement concerté est prononcée par la personne publique qui a pris l'initiative de sa création et que la proposition comprend un rapport de présentation qui expose les motifs de la suppression,

Considérant que la suppression de la ZAC entraînera l'abrogation de l'acte de création de la ZAC, l'abrogation du cahier des charges de cession de terrain, le rétablissement de la part communale à travers la taxe d'aménagement, la suppression de la réglementation de la zone telle qu'elle était définie dans le PLU par rapport à la programmation de la ZAC d'origine,

Considérant qu'il est nécessaire en conséquence d'appliquer une réglementation dissociée de la programmation de la ZAC sur les secteurs identifiés UZa site des Marquises, UZb sites Mairie et Chapelle, UZc site Splénodex,

Considérant que la délibération d'approbation de la modification n°4 du PLU présentée au Conseil Municipal du 15 décembre 2014 permettra d'appliquer une réglementation dissociée de la programmation de la ZAC sur les secteurs identifiés UZa site des Marquises, UZb sites Mairie et Chapelle, UZc site Splénodex,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE les termes du rapport de présentation fondant la suppression de la ZAC Cœur de Ville

PRONONCE la suppression de la ZAC Cœur de Ville

DIT que cette suppression entraîne l'abrogation de l'acte de création de la ZAC, du cahier des charges de cession de terrain, le rétablissement de la part communale à travers la taxe d'aménagement, la suppression de la réglementation de la zone telle qu'elle était définie dans le PLU par rapport à la programmation de la ZAC d'origine

DIT qu'il est nécessaire en conséquence d'appliquer une réglementation dissociée de la programmation de la ZAC sur les secteurs identifiés UZa site des Marquises, UZb sites Mairie et Chapelle, UZc site Splénodex

DIT que conformément aux articles R.311-5 mention de cette délibération sera affichée pendant un mois en mairie et une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 33 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION.**

VOIX POUR : 33
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0



DÉLIBÉRATION N° 20 (DB20141215_20)

OBJET : **BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE À L'APPROBATION DE LA
MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme pris notamment en son article L.300-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°445 en date du 6 décembre 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°DB20140630_6 du Conseil en date du 30 juin 2014 prescrivant la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme relative à des changements d'ordre réglementaire sur le secteur initial de la ZAC Cœur de Ville,

Vu les avis formulés par le public et inscrits dans le registre d'enquête publique et celui émis par le Conseil Général de Seine-et-Marne à titre consultatif (13 avis sur 7 thèmes relatifs au stationnement dans les constructions nouvelles et existantes, sur le stationnement des deux roues, sur la scolarisation des enfants des nouveaux arrivants, sur la disparition du gymnase, sur la modification du PLU, sur le site Splénodex, sur la densification du centre ville),

Vu les supports de communication (deux parutions dans un hors série "Notre ville : Le Mag – modification sur le centre ville" distribuées fin octobre et début décembre 2014), le support de présentation et le compte-rendu de la réunion publique de concertation du 1^{er} octobre 2014 annexés,

Vu les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur remises le 13 novembre 2014,

Vu le bilan de la concertation présenté et repris en annexe,

Considérant que ce bilan ne remet pas en cause l'opération sur l'objet de la procédure, à savoir des modifications d'ordre réglementaire du Plan Local d'Urbanisme sur le secteur initial de la ZAC Cœur de ville (soit l'adaptation et la reformulation des principes énoncés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation -OAP-, des adaptations réglementaires incluant des actualisations vis-à-vis de la réglementation - suppression des Cos, actualisation de références juridiques - et sur des adaptations des articles sur les hauteurs de constructions et sur les stationnements notamment) et est favorable à sa réalisation,

Considérant que la compatibilité entre le projet de modification et l'expression des avis exprimés lors de la concertation autorise la commune à poursuivre la procédure de modification,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

CONSTATE que la concertation a été menée dans le respect des règles de droit qui la fondent et des modalités définies,

TIRE le bilan de la concertation et DIT que le bilan de la concertation dressé par Monsieur le

Maire permet d'établir les conditions pour l'approbation du dossier de modification n°4 du PLU,
Mention de cette délibération sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 33 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION.**

VOIX POUR : 33
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0



DÉLIBÉRATION N° 21 (DB20141215_21)

OBJET : **APPROBATION DE LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L.2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme pris notamment en son article L.123-13-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°445 en date du 6 décembre 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°DB20140630_6 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2014 prescrivant la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme relative à des changements d'ordre réglementaire sur le secteur initial de la ZAC Cœur de Ville,

Vu le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme porté à connaissance du public pendant toute la durée de l'enquête publique du 23 septembre au 24 octobre inclus,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2014 prononçant la suppression de la ZAC Cœur de Ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2014 tirant le bilan de la concertation préalable à l'approbation de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les avis formulés par le public et inscrits dans le registre d'enquête publique et celui émis par le Conseil Général de Seine-et-Marne à titre consultatif, à savoir 13 avis regroupant 7 thématiques pour lesquelles les réponses ont été apportées par le commissaire enquêteur en charge de l'enquête,

Vu les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur remises le 13 novembre 2014,

Considérant qu'à la date de la clôture de l'enquête, aucune des 28 personnes publiques associées n'avait formulé d'avis sur la procédure, l'avis tacite étant réputé favorable,

Considérant que le bilan de la concertation et les conclusions du commissaire enquêteur indiquent que les conditions sont réunies pour que le Conseil Municipal approuve la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DIT que conformément aux articles R 123-1 et L 300-2 du code de l'urbanisme, le PLU modifié est tenu à la disposition du public, à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 26 VOIX POUR, 6 VOIX CONTRE ET 1 ABSTENTION.**

VOIX POUR :	26	
VOIX CONTRE :	6	LIONEL WALKER, SÉVERINE FELIX-BORON, PIERRE CERIZAY, JEANNINE JOUANIN, DENIS PUGLIESE, VÉRONIQUE GIANNOTTI
ABSTENTION :	1	CYRILLE HERBEZ



DÉLIBÉRATION N° 22 (DB20141215_22)

OBJET : **APPROBATION DES TERMES ET AUTORISATION DU MAIRE À SIGNER
L'AVENANT N°2 À LA CONVENTION RELATIVE À L'AMÉLIORATION DE
L'EXPLOITATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX USÉES**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006,

Vu le X^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, adopté le 25 juin 2013,

Vu la convention relative à l'amélioration de l'exploitation des réseaux de collecte des eaux usées, signée le 4 juillet 2008,

Vu la délibération n°2011-35 du 21 juin 2011 validant l'avenant n°1, à la convention relative à l'amélioration de l'exploitation des réseaux de collecte des eaux usées,

Vu la note de synthèse,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger à nouveau cette convention.

APRES AVOIR DELIBERE,

APPROUVE les termes de l'avenant N°2 portant prolongation de la convention relative à l'amélioration de l'exploitation des réseaux de collecte des eaux usées,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'Avenant n°2 de la convention relative à l'amélioration de l'exploitation des réseaux de collecte des eaux usées, afin que celle-ci soit prolongée jusqu'à échéance du X^{ème} programme de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (2013-2018).

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 33 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION.**

VOIX POUR :	33	
VOIX CONTRE :	0	
ABSTENTION :	0	



DÉLIBÉRATION N° 23 (DB20141215_23)

OBJET : **SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE 2014 À FERMEMBUL**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L.2121-29,

Vu la loi du 12 avril 2000 régissant les subventions des collectivités aux associations dont le montant dépasse annuellement 23 000 € (décret n°2001-495 du 6 juin 2001), rendant obligatoire l'établissement d'une convention qui en définit les modalités : objet, montant et conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Vu le budget 2014, et notamment les crédits relatifs aux subventions aux associations,

Vu la note de synthèse,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Décide de l'attribution d'une subvention complémentaire de 26 000 € à Fermembul dans le cadre des aides apportées aux associations soumises à convention.

Dit que cette somme est inscrite au budget 2014.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 32 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION.**

VOIX POUR :	32
VOIX CONTRE :	0
ABSTENTION :	0

M. Herbez ne prend pas part au vote.

Date de publication : 22/12/2014

Fait à Saint-Fargeau-Ponthierry,

Le Maire

Jérôme GUYARD